

Ordonnance sur la protection civile, OPCi

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

L'expression "office fédéral" est remplacée par "OFPP" dans tout le texte.

Art. 2, al. 2

² La demande de libération anticipée doit être adressée par les organisations partenaires à l'autorité cantonale responsable de la protection civile, conformément aux instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) qui précisent quelles sont les professions pouvant user de ce droit. Il convient d'annexer à la demande l'accord de la personne astreinte à servir dans la protection civile (personne astreinte).

Art. 3a *Personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile*

Sont réputées personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile, des personnes qui:

- a. ont des relations de travail à plein temps ou à temps partiel avec un service public, et
- b. assument, conformément à leur contrat de travail, des tâches en faveur de la protection civile.

Titre précédant l'art. 5

Chapitre 2: Convocation et tâches de contrôle

Art. 6b *Communication et contrôle des travaux de remise en état*
(art. 27, al. 2^{bis}, art. 28, al. 7 et art. 73, al. 1, LPPCi)

¹ Lorsque des travaux de remise en état ne peuvent pas être achevés trois mois après l'événement, les cantons communiquent à l'OFPP les informations suivantes:

- a. l'événement qui est à l'origine de ces travaux;
- b. la nature des travaux;
- c. les lieux et dates d'intervention.

² Les informations doivent être communiquées dans les délais suivants:

- a. pour des travaux de remise en état qui pourront s'achever au cours du quatrième, du cinquième ou du sixième mois après l'événement: au plus tard deux semaines avant le début de l'intervention;
- b. pour des travaux de remise en état qui ne pourront pas s'achever dans un délai de six mois après l'événement: au plus tard trois mois avant le début de l'intervention.

³ Si les travaux de remise en état ne correspondent pas au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP ordonne au canton concerné, dans les délais suivants, de ne pas effectuer l'intervention ou de procéder aux ajustements nécessaires:

- a. pour des travaux de remise en état au sens de l'al. 2, let. a: au plus tard une semaine après la réception de la communication;
- b. pour des travaux de remise en état au sens de l'al. 2, let. b: au plus tard un mois après la réception de la communication.

⁴ En cas de non-respect du délai de trois ans fixé à l'art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi, l'OFPP ordonne au canton concerné, au plus tard un mois avant le début de l'intervention, de ne pas effectuer celle-ci.

Art. 6c *Prolongation du délai ou de la durée maximale des travaux de remise en état*
(art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi)

Sur demande motivée, l'OFPP peut octroyer en particulier une prolongation du délai ou de la durée maximale fixée à l'art. 27, al. 2^{bis}, LPPCi, si l'événement est d'ampleur considérable.

¹ RS 520.11

Art. 6d Saisie des jours de service et contrôle des durées maximales
(art. 28, al. 7, 72, al. 1^{er} et 73, al. 1, LPPCi)

¹ Les cantons saisissent dans le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) les jours de service devant être accomplis dans le cadre de travaux de remise en état, d'interventions en faveur de la collectivité, de cours d'instruction de base, d'instruction complémentaire, d'instruction des cadres, de perfectionnement, de cours de répétition ainsi que de services dans l'administration de la protection civile.

² Les données doivent être saisies au plus tard trois mois avant le début du service. Pour des travaux de remise en état qui seront effectués avant le quatrième mois après l'événement, les jours de service seront saisis au plus tard deux jours avant le début de l'intervention. Pour des travaux de remise en état qui seront effectués le quatrième, le cinquième ou le sixième mois après l'événement, les jours de service seront saisis au plus tard deux semaines avant le début de l'intervention. Les données doivent être mises à jour en permanence.

³ En cas de dépassement d'une durée maximale fixée aux articles 25a, 27a, al. 2, et 33 à 36 LPPCi, l'OFPP ordonne au canton, au plus tard deux mois avant le début du service, de ne plus convoquer les personnes astreintes en question.

⁴ En cas de dépassement de la durée maximale fixée à l'art. 27, al. 2^{bis}, l'OFPP ordonne au canton de ne plus convoquer les personnes astreintes en question:

- a. pour des travaux de remise en état qui seront effectués avant le quatrième mois après l'événement: au plus tard un jour avant le début du service;
- b. pour des travaux de remise en état qui seront effectués le quatrième, le cinquième ou le sixième mois après l'événement: au plus tard une semaine avant le début du service.

Art. 6e Convocation en vue d'interventions
(art. 27 et 27a LPPCi)

Seules peuvent être convoquées en vue d'interventions les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 LPPCi ou disposent d'une formation équivalente.

Art. 6f Convocation à des services d'instruction subséquents à l'instruction de base
(art. 33 à 37 LPPCi)

Seules peuvent être convoquées à des services d'instruction subséquents à l'instruction de base, les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 LPPCi ou disposent d'une formation équivalente.

Art. 13a

Abrogé

Art. 17, al. 1^{bis}

^{1bis} Le terme de nouvelle construction désigne un bâtiment réalisé sur un terrain non construit ou rendu constructible moyennant une démolition.

Art. 21, al. 1

¹ Les contributions de remplacement doivent être versées au plus tard trois mois après le début de la construction.

Art. 25, al. 2

² L'approbation des projets d'abris pour biens culturels incombe à l'OFPP.

Art. 27, al. 1 et 2

¹ Les cantons règlent les contrôles finaux relatifs aux abris nouvellement construits ou modernisés conformément aux instructions techniques de l'OFPP décrivant les caractéristiques des abris.

² L'OFPP règle les contrôles finaux relatifs aux abris pour biens culturels nouvellement construits ou modernisés.

Art. 28, al. 2

Abrogé

Art. 29, al. 4

⁴ L'OFPP statue sur la désaffectation d'abris pour biens culturels.

Art. 31, al. 4 et 5

⁴ Si le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6 %, un délai de dix ans est accordé pour revenir à un taux de couverture de 0,6 %.

⁵ Si, suite à la désaffectation d'une unité d'hôpital protégée ou d'un centre sanitaire protégé dans le cadre d'un projet de construction, le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6 %, la compensation en nature doit être

mentionnée dans la demande de désaffectation. Cette compensation doit avoir lieu dans le cadre de la planification du Service sanitaire coordonné au niveau cantonal. Elle doit être réalisée au plus tard dix ans à compter de la désaffectation.

Art. 36a Equipements techniques des constructions protégées
(art. 71, al. 2, LPPCi)

¹ Les équipements techniques des constructions protégées comprennent:

- a. les installations électriques;
- b. les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- c. les installations sanitaires;
- d. les éléments entrant dans la structure de l'ouvrage.

² L'OFPP définit les composants de chacun des domaines visés à l'al. 1.

Art. 36b Calcul forfaitaire des frais supplémentaires reconnus
(art. 71, al. 2, LPPCi)

L'OFPP peut calculer les frais supplémentaires reconnus de manière forfaitaire.

Titre précédant l'art. 40j

Section 3: Evaluation assistée par ordinateur des ouvrages pour la protection des infrastructures critiques

Art. 40j Organe responsable et but

L'OFPP exploite l'évaluation assistée par ordinateur des ouvrages pour la protection des infrastructures critiques (COBE PIC). Celle-ci recense les constructions et installations identifiées comme des infrastructures critiques au niveau des ouvrages (Inventaire des infrastructures critiques).

Art. 40k Données saisies dans COBE PIC

Les données suivantes peuvent être saisies dans COBE PIC:

- a. nom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, coordonnées, altitude et superficie de l'ouvrage critique;
- b. nom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de l'exploitant de l'ouvrage;
- c. nom, prénom, employeur, fonction professionnelle, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel du délégué à la sécurité;
- d. nom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel du propriétaire de l'ouvrage;
- e. nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de l'interlocuteur du comité d'experts;
- f. nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel de la personne qui a livré les données détaillées de l'ouvrage.

Art. 40l Collecte des données

L'OFPP recueille auprès des exploitants d'infrastructures critiques, des associations et des organes compétents de la Confédération et des cantons les données destinées à l'évaluation dans COBE PIC.

Art. 40m Communication des données

L'OFPP transmet aux exploitants d'infrastructures critiques, aux associations et aux organes compétents de la Confédération et des cantons les données issues de l'évaluation dans COBE PIC.

Art. 40n Conservation des données

¹ Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les données saisies dans COBE PIC sont conservées aussi longtemps que la personne concernée exerce sa fonction dans le contexte de la protection d'infrastructures critiques, et au maximum pendant deux ans à compter de la date de résiliation de cette fonction.

² Les données d'ouvrages saisies dans COBE PIC sont conservées au minimum aussi longtemps que l'objet concerné est désigné infrastructure critique, et au maximum pendant quatre ans à compter de l'abrogation de la désignation comme telle.

Titre précédant l'art. 40o

Section 4: Communication des évaluations relatives à l'instruction

Art. 40o

Art. 40j actuel

Art. 40p

L'OFPP met l'évaluation au sens de l'art. 40o à la disposition des organes cantonaux responsables de l'instruction.

Titre précédant l'art. 40q

Chapitre 6a: Disposition pénale

(art. 69 LPPCi)

Art. 40q

Les infractions aux art. 7 et 8 de la présente ordonnance sont punissables conformément à l'art. 69 LPPCi.

II

Les modifications d'autres dispositions figurent en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification d'autres dispositions

Les dispositions énumérées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée²

Préambule

vu l'art. 186 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)³,
l'art. 75, al. 1, de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁴
et l'art. 27c, al. 7, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁵,

Art. 5, al. 1 et 2

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée, les commandants d'arrondissement et les autorités fédérales et cantonales responsables de la protection civile collectent les données destinées à être versées au SIPA auprès des services et personnes visés à l'art. 15 LSIA.

² Les services fédéraux, cantonaux et communaux, les commandements militaires, ainsi que les tiers qui traitent des données conformément au droit militaire, au droit sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, au droit de l'assurance militaire, au droit pénal militaire, au droit sur le service civil ou au droit de la protection civile sont tenus de communiquer gratuitement ces données à l'Etat-major de conduite de l'armée.

Annexe 1

Titre

Données du SIPA

1 Données des conscrits, des personnes astreintes au service militaire, ainsi que des civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée

Identité

Titre précédant le ch. 107

2 Données des personnes astreintes au service civil ou à servir dans la protection civile

2.1 Données des personnes astreintes au service civil

...

2.2 Données des personnes astreintes à servir dans la protection civile

107. Données selon les ch. 1 à 5 et 7 à 10

108. Organisation de protection civile

109. Domaine (arme)

110. Fonction(s) et degré de fonction correspondant

111. Grade

112. Nombre total de jours de service

113. Par service: période de service, jours de service avec code APG (20, 21, 22, 23), référence à l'article de loi et désignation du service.

2. Ordonnance du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité⁶

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance règle les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sur le plan national et les conditions d'approbation de ce type d'intervention sur les plans cantonal, régional et communal.

² RS 510.911

³ RS 510.91

⁴ RS 520.1

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 520.14

Art. 3, al. 1

ne concerne que le texte allemand

Art. 6a *Fonds de compensation des allocations pour perte de gain*

¹ Si la manifestation a permis de réaliser un bénéfice considérable et si elle était également soutenue par l'armée, l'OFPP peut exiger du demandeur qu'il verse une partie du bénéfice au fonds de compensation des allocations pour perte de gain.

² Le montant à verser correspond au maximum à la somme versée aux personnes astreintes engagées au titre de l'allocation pour pertes de gain.

³ Si l'OFPP l'exige, le demandeur est tenu de lui fournir le décompte final de la manifestation.

Titre précédant l'art. 8

Section 3: Interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional ou communal

Art. 8 *Demande*

Les demandes d'intervention en faveur de la collectivité sur le plan cantonal, régional ou communal doivent être déposées par les organisateurs auprès de l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné un an avant le début de l'intervention. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des demandes déposées hors délai pourront être prises en considération.

Art. 8^{bis} *Communication à l'OFPP*

¹ L'autorité cantonale responsable de la protection civile communique à l'OFPP, au plus tard six mois avant le début de l'intervention, les informations suivantes concernant les interventions en faveur de la collectivité prévues sur les plans cantonal, régional ou communal:

- a. manifestation devant faire l'objet d'un soutien;
- b. demandeur;
- c. lieux et dates de l'intervention demandée;
- d. travaux demandés;
- e. total des jours de service à accomplir.

² Si l'intervention ne correspond pas au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP enjoint le canton concerné, au plus tard cinq mois avant le début de l'intervention, de ne pas effectuer ladite intervention ou d'y apporter les changements nécessaires. Si le canton veut effectuer l'intervention après y avoir apporté les changements nécessaires, il renverra les informations dans un délai d'un mois.

Art. 8a *Approbation*

L'autorité responsable de la protection civile du canton concerné approuve les interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional ou communal et fixe la répartition des frais entre canton, commune et demandeur.

Insertion après le titre de la section 4

Art. 8b *Contenu de l'approbation*

¹ L'approbation d'une intervention en faveur de la collectivité doit contenir en particulier les éléments suivants:

- a. désignation expresse d'«approbation»;
- b. désignation de l'autorité qui a donné l'approbation;
- c. désignation des destinataires de l'approbation;
- d. motifs;
- e. base légale;
- f. manifestation devant faire l'objet d'un soutien;
- g. travaux autorisés;
- h. lieux et dates de l'intervention;
- i. total des jours de service à accomplir;
- j. prise en charge des frais;
- k. moyens de droit;
- l. formule de notification;
- m. signature de l'autorité qui a donné l'approbation, lieu et date de l'approbation.

² L'autorité peut renoncer à motiver la décision et à indiquer les moyens de droit, si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune partie ne réclame une motivation.

3. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur les interventions ABCN⁷

Section 2a: Présentation électronique de la situation pour la protection de la population

Art. 9a Organe responsable

L'OFPP exploite la présentation électronique de la situation (PES) pour la protection de la population.

Art. 9a^{bis} Données saisies dans la PES pour la protection de la population

Sont saisies dans la PES pour la protection de la population les données suivantes:

- a. le nom de l'organisation participant au suivi coordonné de la situation prioritaire pour la protection de la population (BREL);
- b. le nom, le prénom, l'adresse électronique professionnelle, le numéro de téléphone professionnel et le numéro de fax professionnel de l'interlocuteur désigné par l'organisation participant au suivi coordonné de la situation BREL;
- c. le nom et l'état de l'entreprise présentant pour la population un danger aigu de nature ABC ou technique;
- d. l'état d'une infrastructure en cas d'événement concernant la protection de la population.

Art. 9b Collecte des données

L'OFPP recueille les données destinées à la PES de la protection de la population auprès des organes compétents des organisations participant au suivi coordonné de la situation BREL.

Art. 9c Communication des données

L'OFPP donne aux organisations participant au suivi coordonné de la situation BREL l'accès aux données issues de la PES de la protection de la population au moyen de la procédure d'interrogation.

Art. 9d Conservation des données

Les données personnelles de la PES de la protection de la population sont conservées pendant dix ans au maximum.

4. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire⁸

Art. 6 Titre de l'article et al. 1, phrase introductive et let. c

Civils engagés ou suivant une instruction dans l'armée ou la protection civile

¹ Sont réputés civils au sens de l'art. 1a, al. 1, let. g, ch. 4, de la loi, en particulier les personnes qui participent à des exercices militaires et à des services d'instruction de la protection civile:

- c. les participants à la formation au sens de l'art. 40, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁹.

⁷ RS 520.17

⁸ SR 833.11

⁹ SR 520.1